

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Carte bancaire. Carte étrangère. Transactions réalisées avec une empreinte. Contre-passation des opérations rejetées. Trouble manifestement illicite (non). Remboursement des retraits de montant inférieur au seuil de garantie (non).

*Cour d'appel de Paris, 14^e chambre Section B du 15 septembre 2000.
Infirmité du tribunal de commerce de Paris,
juge des référés du 21 avril 1999.
Aff. Sté Chateau La Gineste c/BNP Paribas.*

Une société exploitant un château-hôtel s'était fait remettre par l'un de ses clients une empreinte de sa carte Visa, émise par une banque américaine, et avait utilisé celle-ci pour créditer son compte bancaire d'une somme quotidienne de 599,99 francs pendant plusieurs semaines puis, lorsqu'elle avait eu connaissance par son agence que cette carte était en opposition, elle l'avait utilisée pour apurer le solde de sa créance. La banque contre-passa par la suite au compte de sa cliente les opérations rejetées pour motif «*carte étrangère opposée*» et «*transactions frauduleuses factures cartes impayées*».

La cliente assigna la banque en référé devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir que son compte soit recredité des sommes contre-passées. Par une ordonnance du 21 avril 1999, la banque fut condamnée à restituer le montant de tous les retraits inférieurs à 800 US\$, plafond à partir duquel une autorisation préalable est requise pour la carte Visa, et opérés avant le 9 janvier 1999, date de la notification écrite par la banque à sa cliente de l'opposition dont était affectée la carte. La banque a relevé appel de cette décision.

La cour d'appel a constaté que la carte avait été annulée le 25 mars 1998 et inscrite à cette date dans le Bulletin d'avertissement des cartes en opposition domestique aux États-Unis puis dans le Bulletin international le

24 mars 1998, que la cliente avait adhéré au système national de paiement par carte et au système de paiement à distance et que le seuil de demande d'autorisation convenu était de 600 francs.

La cour a ensuite relevé que la cliente n'avait pas respecté les engagements pris par chaque adhérent au système de paiement à distance concernant les mesures de sécurité en ne s'assurant pas que la carte de son client était toujours en cours de validité et que le fractionnement répété de paiements inférieurs de 1 franc seulement au seuil du montant pour lequel une demande d'autorisation était nécessaire présentait, à l'évidence, un caractère suspect alors que le prix de l'hébergement avait été fixé mensuellement. La cour a considéré enfin que la contre-passation opérée par la banque dans le délai contractuel n'était pas constitutive d'un trouble manifestement illicite et infirmé l'ordonnance rendue par le juge des référés.